

77a nous avons l'enseignement de la Michna (7) : CELUI QUI FAIT SORTIR UN VOLUME DE VIN SUFFISANT POUR COMPOSER UNE COUPE, et cet enseignement est complété par la Tossefta disant «un volume suffisant pour composer une coupe généreuse », et la Michna enseigne en sa partie finale : ET TOUTES LES AUTRES BOISSONS, LE VOLUME DE UN QUART », et Rabba suit en cela son opinion. En effet. Rabba a dit : « Tout vin qui ne supporte pas trois fois son volume d'eau, n'est pas du vin ».

— Abbaïé rétorque : « Cette opinion appelle deux remarques d'abord, la Michna (Niddah 19a) enseigne : ET LE MELANGE (8), DANS LA PROPORTION DE DEUX VOLUMES D'EAU POUR UN, DE VIN (pur), DU VIN PROVENANT DU CHARONE. Ensuite, est-ce que l'eau qui se trouve encore dans le pot, complète-t-elle le volume d'interdiction ? (9).

Rabba lui dit : « Lorsque tu cites DEUX VOLUMES D'EAU POUR UN DE VIN (pur), DU VIN PROVENANT DU CHARONE, le vin du Charone est particulièrement léger (10). Ou bien je dirais (au sujet du sang menstruel) : là-bas, il s'agit d'apparence (11), mais, pour ce qui est du goût (le vin du Charone) supporte (aussi) un plus grand mélange. Et lorsque tu dis : « l'eau est dans le pot, et compléterait-elle le volume d'interdiction », lorsqu'il s'agit des lois concernant le Chabbat, nous tenons compte de la qualité, et ici, aussi, le vin pur est de qualité » (12).

La Tossefta enseigne : « le volume d'interdiction du vin solidifié, est une olive, telle est l'opinion de Rabbi Nathane ».

Rav Yossef dit : Rabbi Nathane et Rabbi Yossé fils de Rabbi Yehouda ont exprimé une même opinion. Celle de Rabbi Nathane vient d'être exprimée. Et celle de Rabbi Yossé fils de Rabbi Yehouda, dans la Tossefta suivante : « Rabbi Yehouda dit : voici six cas où Bet-Chammaï ont été indulgents et Bet-Hillel sévères : le sang d'un cadavre d'un animal. Bet-Chammaï déclarent qu'il ne contamine pas, et Bet-Hillel, susceptible de contaminer.

Rabbi Yossé fils de Rabbi Yehouda dit : même lorsque Bet-Hillel l'ont déclaré susceptible de contaminer, c'est dans le cas où le volume du sang a un quart (du *lough*) puisqu'il peut se coaguler et se réduire à une olive » (13).

— Abbaïé rétorque : « Peut-être que l'analogie n'est pas valable ! Et Rabbi Nathane n'a exigé le quart, que pour le vin, parce qu'il est fluide (14), mais pour le sang, qui est visqueux (15), le volume d'une olive (coagulé, contamine) et il n'exige pas (comme Rabbi Yossé) le quart (en état liquide, pour contaminer). Ou bien nous dirons : Rabbi Yossé fils de Rabbi Yehouda n'a exigé le volume d'une olive (en état solide) suffisant pour devenir un quart (en état liquide) seulement pour le sang parce qu'il est visqueux, mais pour le vin, qui est fluide, le volume d'une olive (solide) atteindra plus que le quart du *lough* (en état liquide) et s'il fait donc sortir moins qu'une olive, il serait coupable ».

Notre Michna : UNE GORGEE DE LAIT

La question suivante a été posée aux sages : (le mot que nous avons traduit par GORGEE faut-il l'orthographier) *guemia* (avec la lettre *alef*) ou bien *guemiâ* (avec la lettre *aïne*) ?

Rav Na'hmane fils de Its'hak répond : *Donne-moi une GORGEE d'eau de ta cruche* (Genèse 24/17) (et le mot est écrit avec la lettre *alef*). La question suivante a été posée aux sages :

---

### Rav Hai

---

(7) Qui laisse entendre que la coupe de vin du *Kiddouch* doit contenir un quart de *lough* ?

(8) L'une des cinq apparences du sang menstruel.

(9) Notre Michna parle d'un vin pur capable de supporter un mélange d'eau de trois fois son volume, et rester buvable. Et lorsque la Michna dit CELUI QUI FAIT SORTIR, il s'agit, de vin pur.

(10) Et ne supporte que deux fois son volume d'eau.

(11) En mélangeant ce vin à trois fois son volume d'eau, nous obtenons une couleur de sang pur, parce que trop clair.

(12) Puisqu'il peut recevoir une grande quantité d'eau et garder sa qualité de vin.

(13) L'olive est le volume minimum d'une parcelle d'un cadavre qui contamine l'homme. Rabbi Nathane et Rabbi Yossé ont donc exprimé un même avis, disant que le volume d'une olive égal à un demi œuf, solidifié, atteindra le quart du *lough*, égal à un œuf et demi en se liquéfiant.

(14) Et en se solidifiant, il se réduit dans une proportion importante.

(15) Et ne se réduit pas beaucoup en se coagulant.

77b Est-ce *garinine* (avec la lettre *alef* ou *garainine* (avec la lettre *aïne*) ?

Rabba fils de Aola répond : « (avec la lettre *aïne* comme il est dit :) *Il sera déduit* (16) *de son évaluation* (Lev. 27/18). La question suivante a été posée aux sages : (dans le traité de *Pessa'him* 75b) faut-il lire *omémouth* (17) (avec la lettre *alef*) ou bien *ômemoth* (avec la lettre *aïne*) ?

Rav Its'hak fils de Abdimi répond : dans le verset *les cèdres ne l'avaient pas éclipsé* (*amémouhou* en hébreu) *au jardin de Dieu*. (Ézéchiel 31/8) (le mot a été exprimé avec un *aïne*).

La question a été posée aux sages : (dans la *Michna* infra 151b) est-il enseigné *méametsime* (18) ou *meâmetsime* ? Rabbi 'Hiya fils de Abba dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « (dans le verset) *IL FERME ses yeux pour ne pas voir le mal* (Isaïe 33/15) (le mot a été exprimé avec la lettre *aïne*).

Les sages ont enseigné dans la *Baraïta* : « (est coupable) celui qui fait sortir le volume d'une gorgée de lait d'animal, du lait de femme ou du blanc d'œuf suffisant pour mettre dans une dilution de collyre, quantité suffisante à diluer dans de l'eau (pour les deux yeux) ».

Rav Achi questionne : (est-on coupable pour avoir sorti) le volume de collyre à enduire, ou bien le volume à saisir (avec les doigts) et celui à enduire ?

La question est restée sans réponse.

Notre *Michna* : DU MIEL, SUFFISANT POUR METTRE SUR UN DURILLON. La *Baraïta* enseigne : « un volume suffisant pour mettre sur le durillon lui-même ».

Rav Achi questionne : « Faut-il comprendre, sur toute la surface du durillon, ou bien sur le sommet d'origine du durillon, ce qui exclut ce qui entoure le durillon ? »

La question est restée sans réponse.

Rav Yehouda dit au nom de Rav : « De tout ce que le Saint-Béni-Soit-Il créa dans son univers, rien ne fut créé par Lui, inutilement. Il créa la limace pour servir de remède au durillon (19). Il créa la mouche (comme remède à la piqûre) de la guêpe, le moucheron (pour la morsure) du serpent, le serpent pour la lèpre, et l'araignée (pour la piqûre) du scorpion.

Comment prépare-t-on ces remèdes ? on prendra une bestiole noire et une blanche, on les fera bouillir, et on en enduira la blessure.

Nos Maîtres ont enseigné dans la *Baraïta* : « Il y a cinq terreurs, terreur du plus faible inspirée au plus fort : la terreur du petit animal (20) sur le lion, la terreur du moucheron sur l'éléphant (21), la terreur de l'araignée sur le scorpion (22), la terreur de l'hirondelle sur l'aigle (23) et la terreur du petit poisson sur le léviathan (22). « Rav Yehouda dit au nom de Rav : » Quelle en est la référence ? *Celui qui fait dominer les plus faibles sur les puissants* (Amos 5/9).

Rabbi Zira avait trouvé Rav Yehouda debout devant la porte de la maison de son beau-père. Il vit qu'il était de bonne humeur, et que, s'il le consultait sur tout ce qui se fait dans le monde, il lui répondrait. Il lui dit : « Pourquoi les boucs marchent-ils en tête du troupeau, et ensuite, ce sont les béliers ? » Il lui répondit : « C'est selon l'ordre de la création du monde : en premier, il y eut l'obscurité, et ensuite, la lumière » (24). Pourquoi les uns sont-ils couverts (25), et les autres découverts ? Ceux qui nous fournissent la matière de nos vêtements, pour cette raison ils sont couverts, et les autres qui ne nous couvrent pas, ils sont découverts.

— Pourquoi la queue du chameau est-elle courte ?— C'est parce qu'il se nourrit de ronces.

— Pourquoi la queue du bœuf est-elle longue ?— C'est parce qu'il fréquente les marécages, et il en a besoin pour chasser les mouches.

— Pourquoi le tentacule oculaire de la sauterelle est-elle souple ?— C'est parce que la sauterelle vit dans les champs d'alpha, et si le tentacule était rigide, elle se casserait, et la sauterelle deviendrait aveugle. Selon ce qu'a dit Chmouel : « celui qui veut rendre aveugle une sauterelle, n'a qu'à lui couper le tentacule ».

— Pourquoi la paupière inférieure du coq remonte-t-elle (vers la paupière supérieure) ? (26).— C'est parce qu'il s'installe (la nuit) sur le (plus haut) perchoir, et pour éviter que la fumée ne lui rentre dans les yeux, et ne l'aveugle.

— (Pourquoi, en araméen, appelle-t-on une porte) *DACHA* ?

— (C'est une contraction de) *Dérek'h* — accès, *Chame* — (pour aller) là-bas.

— *darga* (à une marche d'escalier) ?

— (c'est aussi une contraction de) *derek'h* — accès (pour aller à un) *gaga* — niveau plus élevé.

— *mitkolita* (à la jatte) ? (27).

— *Mataï* — quand, *Tikh'lé* serait épuisé, *Da* celui-ci.

---

### Rav Hai

---

(16) Du verbe *garouâ*, avec la lettre *aïne*, qui signifie diminuer, en l'occurrence la graine, qui est la partie la moins importante du fruit.

(17) Éteintes.

(18) ON NE FERMERA PAS LES YEUX DU MORT, LE CHABBAT, MEME UN JOUR DE SEMAINE, AU MOMENT OU IL EXPIRE.

(19) En l'y plaçant dessus.

(20) Son cri est tellement puissant qu'il donne l'impression d'être poussé par un grand animal, ce qui fait fuir le lion.

(21) Il pénètre dans la trompe de l'éléphant.

(22) Elle pénètre dans son conduit auditif.

(23) Elle se place sous son aile, et l'empêche ainsi de l'étendre.

(24) Les boucs sont noirs, et les béliers sont blancs.

(25) La queue du bélier est tombante.

(26) Contrairement à toutes les autres créatures.

77b' — *Beita* (à la maison) ?

— *Bo* — viens, *vetiv* et nous resterons, *Bah* — dedans.

— *Bikta* (à la bicoque) ?

— *Bé* — maison *Akta* — étroite.

— *Koufta* (au rondin de bois) ?

— *Kouf* — retourne-le *vetiv* — et assieds-toi.

— *Livné* (aux briques) ?

— *Livné béné* (maison qui servira) aux enfants des enfants.

— *Houtsa* (à une haie de ronces) ?

— (parce que c'est une) *'hatsitsa* — obstacle (qui ne dure pas longtemps).

— *'Hatsba* (au seau) ?

— parce que (comme son nom l'indique) il sert à tirer — *'Hotseb* l'eau de la rivière.

— *Kouza* — (à la petite tasse en argile) ?

— (objet de petite taille) *Kazé* — comme cela.

— *Choutita* (à la branche de myrte avec laquelle on danse devant la mariée) ?

— *Chtouta* — folie (28).

— *Mechikh'la* (à la bassine) ?

— *Maché* — elle lave, *Koulah* — tout le monde.

— *Machkt'ilta* (au petit bol de qualité).

— *Machia* — lave *Kalta* — la mariée (ou les personnages importants).

— *Assita* (au pilon).

— *'Hassirta* — privé de cavité.

— *Boukh'na* (au mortier).

— *Bo* — viens, *véakéna* — et je t'écraserai.

— *Levoucha* (au serrau) (29).

— *Lo* — plus de *boucha* — honte (30).

— *Guelima* (au manteau).

— (parce que c'est un vêtement fait comme un) *golème* — une ébauche.

— *Golta* (à l'habit supérieur, de qualité).

— (parce qu'il faut) se découvrir — *gueli* (31), *véétiv* — et ensuite s'asseoir.

— *Pouria* (au lit) ?

— Parce que les hommes *Parine verabine aleha* — croissent et se multiplient dessus.

— *Bor zinka* (au puits asséché) ?

— *Bor zé* — ce puits (est) *naki* — vidé.

— *Sodara* (au châte) ? (32).

— Selon le verset *Sod Hachéme liréav* — *les mystères de l'Éternel sont connus de ceux qui Le craignent* (Ps. 25/14).

— *Apadna* (au palais royal) ?

— *Apith'a* — porte *Déné* du jugement.

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : « Ils existent trois créatures, qui, plus elles vieillissent, plus elles augmentent de force. Ce sont : le poisson, le serpent et le porc. »

Notre Michna : DE L'HUILE SUFFISANT POUR ENDUIRE UN PETIT ORGANE. Dans l'académie de Rabbi Yannaï, on a dit : « de l'huile suffisant pour enduire un petit organe (33) d'un bébé âgé de un jour ».

On objecte : « (la Baraïta enseigne :) de l'huile suffisant pour enduire un petit organe, et un bébé âgé de un jour » ! N'est-ce pas, que cela signifie : un petit organe d'une grande personne, et un grand organe d'un bébé âgé de un jour ?

— Les membres de l'académie de Yannaï te disent : non, ainsi elle enseigne : de l'huile suffisant pour enduire un petit organe d'un bébé âgé de un jour.

— Ne peut-on dire (que le dire de Rabbi Yannaï) se trouve dans l'opposition suivante des *Tannaïne* ! « Une quantité d'huile suffisante pour enduire un petit organe, et un bébé âgé de un jour, opinion de Rabbi Chimone Ben Élarazar ; Rabbi Nathane dit : « pour enduire un petit organe ». N'est-ce pas que c'est en cela qu'ils sont opposés : Rabbi Chimone Ben Élarazar pense : un petit organe d'un bébé, et Rabbi Nathane pense, un petit organe d'une grande personne ou un grand organe d'un bébé, mais lorsqu'il s'agit d'un petit organe d'un bébé âgé de un jour, il n'est pas coupable ? — (Non !) Ils sont tous les deux d'accord pour ne pas condamner pour un petit organe d'un bébé âgé de un jour,

---

### Rav Hai

---

(27) Récipient dans lequel on met les assaisonnements, qui sont consommés en plusieurs jours.

(28) Le danseur ressemble à un fou.

(29) Blouse qui couvre tous les vêtements.

(30) Les vêtements qui pourraient être déchirés.

(31) En le retroussant, pour ne pas le salir.

(32) Mis par les sages.

(33) Phalange de l'auriculaire.

**78a** et l'opinion de Rabbi Yannai n'est pas à rapporter. Et dans cette dernière Baraïta, ainsi ils sont opposés : Rabbi Chimone Ben Élarazar pense : pour un petit organe d'une grande personne ou un grand organe d'un bébé âgé de un jour, il faut une même quantité d'huile, et Rabbi Nathane pense : pour un petit organe d'un adulte, on est coupable, pour un grand organe d'un bébé âgé de un jour, on est quitte.

— Qu'en est-il de notre première objection ?

— Viens apprendre ! la Baraïta suivante enseigne (clairement) « Rabbi Chimone Ben Élarazar dit : une quantité d'huile suffisante pour enduire un petit organe d'un bébé âgé de un jour » (34).

Notre Michna : DE L'EAU POUR DILUER UN COLLYRE.

Abbaïé objecte : attendu que, lorsqu'une matière est d'un usage courant et d'un usage rare, les sages tiennent compte de son usage courant (35) et sont indulgents. Lorsqu'il s'agit d'une matière de deux usages courants, les sages tiennent compte de l'usage courant pour prendre la mesure la plus sévère (36). (En effet) le vin, étant utilisé couramment comme boisson, et rarement comme remède (37) les sages ont tenu compte de son utilisation comme boisson, parce que plus courante, et sont indulgents (38). Le lait (aussi) étant utilisé couramment comme aliment et rarement comme remède, les sages ont tenu compte de son utilisation courante comme aliment et sont indulgents. Le miel, étant utilisé couramment comme aliment, et couramment comme remède, les sages ont tenu compte de son utilisation comme remède, et sont sévères. Quant à l'eau, étant utilisée couramment comme boisson et rarement comme remède, pour quelle raison les sages ont-ils tenu compte de son utilisation comme remède, et sont-ils sévères ?

Abbaïé répond : « En Galilée (39), les sages ont pris une décision différente ».

— Rabba dit : « Nous pouvons dire que cette décision est valable en tous lieux, selon l'opinion de Chmouel. En effet, Chmouel dit : Tous les liquides (employés pour le collyre) guérissent mais obscurcissent la vue (40), sauf l'eau, qui, elle, guérit, et n'obscurcit pas la vue (41).

---

#### Rav Hai

---

(34) Et l'opinion de R. Yannai est à rapporter, et elle se retrouve dans l'opposition des *Tannaïme*.

(35) Bien que son volume minimum d'interdiction soit plus important.

(36) En imposant le plus petit volume minimum d'interdiction.

(37) Pour y diluer un collyre.

(38) En fixant le volume minimum d'interdiction au quart du *lough*, un œuf et demi ou à un seizième du *lough* si le vin est pur.

(39) Les gens sont pauvres, et n'emploient pas le vin ni le lait pour la fabrication du collyre, mais de l'eau. L'eau est donc utilisée dans cette région couramment comme remède.

(40) En restant collés longtemps à l'œil.

(41) Son usage comme remède est donc courant.

**78a'** Notre Michna : ET TOUTES LES AUTRES BOISSONS LE VOLUME DE UN QUART.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « le sang et toutes les sortes de boissons, le volume de un quart. Rabbi Chimone Ben Élazar dit : du sang, suffisant pour appliquer sur un œil, puisqu'on l'utilise pour soigner les excroissances de l'œil. Et quel sang est-il recommandé ? Le sang de poule sauvage. Rabbane Chimone Ben Gamliel dit, du sang suffisant pour instiller dans un œil, puisqu'on l'utilise pour soigner les taies. Et quel sang est-il recommandé ? Le sang de chauve-souris. Et le terme mnémotechnique est l'intérieur pour l'intérieur, l'extérieur pour l'extérieur (42).

Ces volumes d'interdiction sont valables, lorsqu'il s'agit de faire sortir (dans le Domaine Public), mais lorsqu'il s'agit (de faire sortir) ce qui a été mis d'abord en réserve, on est coupable pour le plus petit volume.

Rabbi Chimone dit : « ces paroles sont valables (43) lorsqu'il s'agit (de faire sortir) ce qui a été mis d'abord en réserve, mais celui qui fait sortir (ce qui n'a pas été mis en réserve) n'est coupable que pour un volume de un quart de *lough* ». Et les sages sont d'accord avec Rabbi Chimone au sujet des eaux sales pour fixer le volume interdit à faire sortir dans le Domaine Public, à un quart de *lough*.

Le Maître a dit : « ces volumes d'interdiction sont valables, lorsqu'il s'agit de faire sortir (dans le Domaine Public), mais lorsqu'il s'agit (de faire sortir) ce qui a été mis d'abord en réserve, on est coupable pour le plus petit volume ». N'est-ce pas que celui qui met en réserve n'est coupable que lorsqu'il fait sortir ?

Abbaïé répond : « Ici, de quoi est-il sujet ? d'un apprenti qui reçoit l'ordre suivant de son patron : va me préparer un endroit pour le repas. Il alla, et il lui prépara. Pour (avoir sorti) un objet apprécié par tout le monde, il est coupable. Pour un objet non apprécié par tout le monde, si son patron l'avait mis en réserve (44), il sera coupable, si non, il ne sera pas coupable.

Le Maître a dit : « Les sages sont d'accord avec Rabbi Chimone au sujet des eaux sales pour fixer le volume interdit à faire sortir dans le Domaine Public à un quart de *lough* ». Ces eaux sales, à quoi servent-elles ?

Rabbi Yermiyah répond : « pour pétrir la boue ».

(on objecte :) la Baraïta enseigne pourtant : « (est coupable celui qui fait sortir) un volume de boue suffisant pour faire une bouche de creuset ? (45).

(on répond :) Il n'y a pas d'objection. Là (pour la bouche du creuset) c'est de la boue déjà pétrie, et là, c'est de la boue non encore pétrie (et le volume d'interdiction est plus important) car, on ne se donne pas de la peine pour pétrir un volume de boue pour une bouche de creuset.

*MICHNA* — (est coupable) CELUI QUI FAIT SORTIR UNE LONGUEUR DE CORDE SUFFISANTE POUR FAIRE UNE POIGNEE A UN PANIER, DU JONC POUR FAIRE UNE ANSE DE SUSPENSION A UN TAMIS OU A UN CRIBLE. RABBI YEHOUDA DIT : UNE LONGUEUR SUFFISANTE POUR PRENDRE LA MESURE D'UNE CHAUSSURE D'ENFANT.

(est coupable, celui qui fait sortir) UN MORCEAU DE PAPIER ASSEZ GRAND POUR ECRIRE DESSUS L'ACQUIT DU DOUANIER (46), ET CELUI QUI FAIT SORTIR L'ACQUIT DU DOUANIER (aussi) EST COUPABLE.

----- Rav Hai -----

(41) Son usage comme remède est donc courant.

(42) Le sang de la chauve-souris qui vit dans l'habitat, servira de remède au mal intérieur, la taie. Celui de la poule sauvage qui vit à l'extérieur de l'habitat, pour le mal superficiel, l'excroissance.

(43) Les volumes minimum d'interdiction sont appliqués.

(44) Il leur a donc accordé de l'importance.

(45) Petit trou dans lequel on fait passer le tuyau du soufflet.

(46) Papier, servant de laissez-passer, sur lequel le douanier écrit deux grandes lettres.

**78b** DU PAPIER GRATTE (47), SUFFISANT POUR ENVELOPPER UNE PETITE FIOLE DE PARFUM, DU CUIR, SUFFISANT POUR CONFEC-TIONNER UNE AMULETTE, DU PARCHEMIN EPAIS, SUFFISANT POUR ECRIRE UNE *mezouza* (cf. note 52 du Chabbat II), DU PAR-CHÉMIN FIN SUFFISANT POUR ECRIRE LE PLUS PETIT (des quatre) CHAPITRES DES *tefiline* QUI COMMENCE PAR *chema Israël* (Deut. VI/de 4 à 9), DE L'ENCRE, SUFFISANT POUR ECRIRE DEUX LETTRES, DU KHOL POUR FARDER UN SEUL ŒIL, DE LA GLU EN QUANTITE SUFFISANTE POUR METTRE AU BOUT DU PIEGE. DE LA POIX OU DU SOUFRE POUR Y FAIRE UN PETIT TROU (48), DE LA CIRE POUR BOUCHER UN PETIT ORIFICE, DE LA TERRE GLAISE POUR FAIRE LA BOUCHE DU CREUSET (49) DES ORFEVRES, RABBI YEHOUDA DIT, ASSEZ POUR FAIRE UN PETIT SUPPORT (au creuset). DU SON (50), POUR METTRE SUR LA BOUCHE DU CREUSET DES ORFEVRES. DE LA CHAUX POUR METTRE UN EMLATRE A UNE PETITE FILLE. RABBI YEHOUDA DIT : (de la chaux) ASSEZ POUR FAIRE UN *kilkoul* (51), RABBI NE'HEMYA DIT : ASSEZ POUR ENDUIRE LE *oundapi* (51).

*GUEMARA* — (on objecte :) on devrait être coupable, aussi pour une longueur de corde suffisante pour faire une anse à un tamis ou à un crible ? (52).

— (on répond :) étant donné que la corde use l'ustensile, les gens ne l'utilisent pas pour cela.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : (est coupable celui qui fait sortir) des feuilles de palmier suffisantes pour faire une corbeille d'osier, des fibres de rafia, d'autres (53) disent, en quantité suffisante pour placer sur l'orifice d'un entonnoir pour filtrer le vin, de la graisse, assez pour enduire le dessous du petit gâteau. Et quelle est la dimension de ce dernier ? une pièce de monnaie d'un *sela*.

— (on objecte :) la Baraïta enseigne pourtant : de la grandeur d'une figue ?

— (on répond :) l'un et l'autre ont la même dimension.

Du chiffon, suffisant pour confectionner une petite pelote. Et quelle est sa dimension ? Une noix.

Notre Michna : UN MORCEAU DE PAPIER ASSEZ GRAND POUR ECRIRE DESSUS L'ACQUIT DU DOUANIER.

La Baraïta enseigne : « Quelle est la dimension d'un acquit de douanier ? Deux lettres d'un acquit de douanier ».

On leur objecte : (une autre Baraïta enseigne :) celui qui fait sortir du papier vierge, assez grand pour écrire dessus deux lettres (normales), est coupable, Si non, il est quitte ?

— Rav Chichath répond : « ces deux lettres ont la dimension des deux lettres de l'acquit de douanier (54) ».

— Rabba dit : « elles ont la dimension de deux de nos lettres, et avec la marge, ce qui donne la dimension d'un acquit de douanier !

— On objecte : (la Tossafte enseigne :) « Celui qui fait sortir du papier gratté ou un acte remboursé, si, sur la marge on peut écrire deux lettres, ou bien, si tout le papier peut envelopper une petite fiole de parfum, il est coupable, si non, il est quitte ? D'accord pour Rav Chichath qui a dit : « ces deux lettres ont la dimension des deux lettres d'un acquit de douanier », c'est bien, mais pour Rabba qui a dit : « elles ont la dimension de deux de nos lettres avec la marge, ce qui donne la dimension d'un acquit de douanier », ici (pour le papier gratté ou pour l'acte remboursé) nous n'avons pas besoin de marge (55) ?

— C'est une objection.

---

### Rav Hai

---

(47) On ne peut plus écrire dessus, mais peut servir de papier d'emballage. Pour cette raison la dimension interdite est plus grande.

(48) Petit trou pratiqué au bouchon de poix ou de soufre, d'un flacon contenant du mercure.

(49) Orifice dans lequel est insérée la bouche du soufflet.

(50) Lorsqu'ils manquent de charbon, ils emploient du son enflammé pour faire fondre l'or.

(51) Ce sera expliqué dans la Guemara.

(52) Longueur de corde plus courte que celle de la poignée du panier.

(53) A la suite de son désaccord avec le patriarche Rabbane Chimone Ben Gamliel, tous les dires de Rabbi Meir ont été rapportés sous le nom de *A'herime*, c'est-à-dire, d'autres.

(54) L'acquit de douanier n'a pas besoin de marge pour être tenu, et se tient entièrement dans le creux de la main.

(55) On peut tenir le papier effacé n'importe où, et l'acte remboursé, même sur le texte. La marge est donc sans objet.

**78b'** Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « celui qui fait sortir un acquit de douanier, si c'est avant de l'avoir montré au douanier, il est coupable, après l'avoir montré au douanier (56), il est quitte. Rabbi Yehouda dit : même après l'avoir montré au douanier, il est coupable, parce qu'il en a encore besoin ».

— (on questionne :) En quoi sont-ils opposés ?

— Abbaïé répond : « ils sont opposés quant à la présence du contrôleur de douane (57) ».

— Rabba dit : « ils sont opposés au sujet du chef et du simple douanier (58) ».

— Rav Achi dit : « un seul douanier les oppose (et Rabbi Yehouda opine) qu'il en a besoin pour l'exhiber au second douanier (qui se tient sur l'autre bord du pont) et lui dira : vois (mon laissez-passer) je suis un bon contribuable.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Celui qui fait sortir un acte de prêt, avant qu'il ne soit remboursé, est coupable, après qu'il soit remboursé, il est quitte. Rabbi Yehouda dit : même après qu'il soit remboursé, il est coupable, car il en a encore besoin ».

— Par quoi est inspirée leur opinion opposée ?

— Rav Yossef dit : « par l'interdit de conserver un acte remboursé ». Nos Maîtres pensent : il est interdit de conserver un acte remboursé, et Rabbi Yehouda pense, il est permis de conserver un acte remboursé ».

— Abbaïé dit : « ils sont d'accord pour interdire de conserver un acte remboursé, mais, ici, ils sont opposés dans le cas où « l'emprunteur reconnaît avoir rédigé l'acte, doit-il le confirmer (59) ». Le *Tanna* qui a exprimé la première opinion pense l'emprunteur qui reconnaît avoir rédigé l'acte doit le confirmer (60) et Rabbi Yehouda pense, l'emprunteur qui reconnaît avoir rédigé l'acte n'est pas obligé de le confirmer (61), et que signifie « avant qu'il ne soit remboursé » et « après qu'il soit remboursé » ?

---

### Rav Hai

---

(56) Il ne sert plus à rien.

(57) R. Yehouda tient compte de l'existence de ce personnage, qui peut réclamer au passeur son laissez-passer même après avoir passé le premier poste.

(58) Pour R. Yehouda, après avoir exhibé son acquit au chef douanier, il le garde pour le montrer au simple douanier. Tandis que les sages disent le chef douanier, après avoir vu l'acquit transmettra au simple douanier l'ordre verbal de laisser passer, et le papier devient donc sans importance.

(59) En déclarant qu'il ne l'a pas remboursé.

(60) Puisque nous l'avons cru lorsqu'il a reconnu sa dette, nous le croyons aussi lorsqu'il déclare que sa dette est payée. L'acte n'aura plus, alors, de valeur, et s'il le fait sortir, il est quitte.

(61) Sa déclaration a la même valeur que la signature de témoins, et le prêteur peut donc l'utiliser dans le cas où cet acte lui tomberait entre ses mains. Pour cette raison, l'acte garde toujours une valeur, même après remboursement, et on est coupable si on le fait sortir.

79a Jusqu'au moment où l'emprunteur déclare : je l'ai remboursé, et je ne l'ai pas remboursé (62) ».

— Rabba dit : « Ils sont tous d'accord pour dire que « celui qui déclare avoir rédigé l'acte doit le confirmer (63) », et ici, ils sont opposés quant à savoir s'il faut écrire une quittance. Le premier rédacteur de la Baraïta pense : il faut écrire une quittance (64), et Rabbi Yehouda pense : on ne doit pas écrire de quittance (65).

— Rav Achi dit : (l'emprunteur) en a besoin pour le montrer à un autre créancier, et pour lui dire : vois, je suis solvable.

Notre Michna : DU CUIR SUFFISANT POUR CONFECTIONNER, etc.

Rabba questionna Rav Na'hmane : « Pour quelle mesure de cuir est-on coupable ? » Il lui répondit : « comme il est enseigné dans la Michna : DU CUIR SUFFISANT POUR CONFECTIONNER UNE AMULETTE. »

— Pour quelle mesure de tannage de peau est-on coupable ?

— Il lui dit : il n'y a pas de différence.

— Pour quelle mesure de peau prête à être tannée, est-on coupable (si nous la faisons sortir) ?

— Il lui dit : Il n'y a pas de différence.

— A quoi te réfères-tu ?

— A la Michna suivante (infra 105b) (est coupable) CELUI QUI BLANCHIT, CARDE, TEINT ET FILE (un fil de laine) D'UNE LONGUEUR D'UN DOUBLE *sit* (66) ET CELUI QUI TISSE DEUX FILS (dans le sens de la trame) D'UNE LONGUEUR D'UN DOUBLE *sit*. Étant donné (que le blanchissage et le cardage) sont des travaux de préparation pour le filage, leur dimension d'interdiction est la même que celle du filage, ici, aussi, étant donné (que la peau) est prête à être tannée, la dimension d'interdiction est la même que celle du cuir tannée.

— Et si c'est la peau qui ne doit pas être tannée, pour quelle mesure est-on coupable ?

— Il lui répondit : il n'y a pas de différence.

— Ne doit-on pas faire de différence entre une peau tannée et une peau non tannée ! (et Rabba développe son) objection : (la Baraïta infra 90a enseigne pourtant :) « est coupable celui qui fait sortir une quantité d'ingrédients trempés, suffisante pour teindre un bout de fil servant de modèle ». Mais en ce qui concerne les ingrédients non trempés la Michna (infra 89b) enseigne : (est coupable, celui qui fait sortir) UNE QUANTITE DE BROU DE NOIX, DE PELURE DE GRENADE, D'ISATIS ET DE GARANCE, SUFFISANTES POUR TEINDRE LE PETIT MORCEAU DE TISSU PLACE DANS LA COIFFE ?

— (on répond :) on a rapporté à ce sujet le dire suivant (67) « Rav Na'hmane dit au nom de Rabba fils de Abouh : on ne se donne pas la peine de tremper une quantité d'ingrédients, seulement pour teindre un bout de fil servant de modèle (68).

— Pourtant, en ce qui concerne les graines de jardin, avant de les semer, il est enseigné dans la Michna (infra 90a) (est coupable celui qui fait sortir une quantité de) GRAINES DE JARDIN UN PEU MOINDRE QUE LE VOLUME D'UNE FIGUE SECHE. RABBI YEHOUDA BEN BETIRA DIT : CINQ GRAINES, mais après les avoir semées, la Michna (infra 80a) enseigne : DU FUMIER OU DU SABLE FIN POUR FERTILISER UN PLANT DE CHOUX, PAROLES DE RABBI AKIBA, ET LES SAGES DISENT : DE QUOI FERTILISER UN POIREAU ? (69)

— On a rapporté à ce sujet le dire suivant : (70) Rav Papa dit : ici (dans cette dernière Michna) les graines sont déjà semées (71), et là (dans la première) c'est avant de les avoir semées, et parce que l'homme ne se donne pas la peine de sortir une graine pour la semer.

— Pourtant, en ce qui concerne la boue, avant de la pétrir, la Baraïta (infra 78a) enseigne : « les sages sont d'accord avec Rabbi Chimone au sujet des eaux salées pour fixer le volume interdit à faire sortir dans le Domaine Public à un quart de *lough*. Et nous avons questionné : ces eaux salées, à quoi servent-elles ? et Rabbi Yermiya avait répondu : pour pétrir de la boue. Mais lorsqu'elle est pétrie, la Baraïta enseigne : « un volume de boue suffisant pour faire une bouche de creuset ?

— Là-bas, aussi, c'est comme nous avons répondu : « parce que l'homme ne se donne pas la peine de pétrir de la boue pour faire une bouche de creuset. »

---

### Rav Hai

---

(62) « Avant qu'il ne soit remboursé » de la Baraïta signifie avant que l'emprunteur déclare qu'il l'a remboursé et il est coupable s'il le fait sortir, et « après qu'il soit remboursé » signifie après que l'emprunteur déclare l'avoir remboursé, et il est quitte s'il le fait sortir.

(63) Et la Baraïta doit garder son sens littéral, et ils sont d'accord aussi qu'il est interdit de conserver un acte remboursé.

(64) Et l'acte n'a donc plus de valeur, et on est quitte si on le sort.

(65) Et l'acte, même remboursé, garde toute sa valeur, pour l'exhiber en cas de réclamation.

(66) Distance entre le bout du pouce et celui de l'index lorsque la main est ouverte (18,6 cm).

(67) En réponse à l'opposition de la Baraïta et de la Michna.

(68) Et s'il venait à tremper, il trempera autant qu'il faut pour teindre un fond de coiffe. Tandis que pour la peau, on se donne de la peine même pour un petit morceau suffisant pour un talisman. Et le cuir lui-même n'a pas d'importance s'il a une dimension insuffisante pour confectionner un talisman.

(69) Après les avoir semées, une seule graine a de l'importance.

(70) En réponse à l'opposition des deux Michnaïot.

(71) Chaque graine a de l'importance, et on se donne de la peine pour fertiliser chacune d'elle.

**79a'** Viens apprendre ! (la Baraïta enseigne :) Rabbi 'Hiya Bar Ami dit au nom de Ola : « Il y a trois qualités de peau *Matsa*, *'Hifa* et *Diftera*. *Matsa* (littéralement, azyme) comme son nom l'indique, est une peau qui n'a été ni salée, ni mise à macérer dans de l'eau additionnée de farine, ni tannée. Et quelle est la mesure (qui rend coupable celui qui la fait sortir) ? Rav Chmouel fils de Rav Yehouda enseigne : de quoi faire une poche pour un petit poids (72). Et combien pèse-t-il ?

Abbaïé dit : le quart du « litre » de Poumbadita. *'hifa*, est une peau qui a été salée, mais ni macérée, ni tannée. Et quelle est la mesure d'interdiction ? C'est celle qui est donnée dans la Michna : DE QUOI FAIRE UNE AMULETTE (73). *diftera*, est une peau qui a été salée, macérée mais non tannée. Et quelle est la mesure d'interdiction ? de quoi écrire un acte de divorce » (74).

Il est donc enseigné dans cette Baraïta : « de quoi faire une poche pour un petit poids (75), et Abbaïé dit : cela correspond à un quart de « litre » de Poumbadita ?

(on répond :) Là-bas (pour la bourse du petit poids) il s'agit de peau humide (76).

— La Michna (intra 76a) enseigne pourtant : LE MORCEAU DE TISSU N'EST CONTAMINABLE PAR « APPUI » QUE S'IL MESURE TROIS PALMES SUR TROIS PALMES, (ET TROIS POUCES SUR TROIS POUCES PAR « CADAVRE HUMAIN »), LE SAC, QUATRE PALMES SUR QUATRE PALMES, LE CUIR, CINQ PALMES SUR CINQ, LA NATTE, SIX PALMES SUR SIX, MESURES EGALES POUR L'IMPURETE TRANSMISES PAR « APPUI » OU PAR « CADAVRE HUMAIN », et la Baraïta complète ainsi cet enseignement : le tissu, le sac et le cuir ont des mesures égales au regard de l'impureté et de l'action de faire sortir (le Samedi) ? (77).

Dans cette Michna, il s'agit du cuir dur (pour couvrir les sièges).

Notre Michna :

---

### Rav Hai

---

(72) Les commerçants avaient l'habitude de mettre le poids métallique dans une bourse en cuir pour qu'il ne s'use pas, et conserve sa mesure.

(73) Mesure de peau moindre que celle de la poche.

(74) Plus petit que pour l'amulette, et de quoi écrire : « Tu peux te marier avec n'importe qui », les noms du mari et de la femme, les témoins et la date.

(75) Alors que Rav Na'hmane répond plus haut « il n'y a pas de différence » c'est-à-dire de quoi confectionner une amulette, qui est plus petite que la bourse du poids ?

(76) Ouverte, qui ne peut être tannée. Pour ce qui nous concerne, il s'agit de peau sèche, susceptible d'être tannée et elle est donc considérée comme étant complètement traitée. Sa mesure d'interdiction est donc celle du cuir, plus important que la peau humide, et pour cette raison sa mesure d'interdiction est moins grande.

(77) Il s'agit donc, ici, de cuir non tanné complètement, et pour cela il faut cinq palmes. Quant à notre Michna, il s'agit de cuir ayant subi les traitements complets du tannage, et il devrait donc avoir une mesure différente ?

79b DU PARCHEMIN FIN (78) SUFFISANT POUR ECRIRE LE PLUS PETIT (des quatre) CHAPITRES.

— On leur objecte : (la Baraïta suivante enseigne :) du *klaf* ou du *dokh'sostos* de quoi écrire une *Mezouza* ? (79).

— (on répond :) Qu'est-ce que cette *Mezouza* ? c'est la *Mezouza* que l'on place dans les *Tefiline*.

— Appellerait-on les *Tefiline*, *Mezouza* ?

— Oui. Et la Tossefta enseigne d'ailleurs : « les lanières des *Tefiline* avec les *Tefiline* sont susceptibles de contaminer les mains (80) ; les lanières, seules, ne peuvent contaminer les mains.

Rabbi Chimone Ben Yehouda dit au nom de Rabbi Chimone : Celui qui touche la lanière, est pur (et n'est susceptible d'être contaminé) que lorsqu'il touche l'un des (quatre) compartiments (81). Rabbi Zaccai dit à son nom (de Rabbi Chimone) dans ce cas, il est pur (et n'est susceptible d'être contaminé) que lorsqu'il touche la *Mezouza* (82) elle-même.

— (on objecte :) Du fait que la Michna enseigne (explicitement) en sa dernière partie « du *klaf* SUFFISANT POUR ECRIRE LE PLUS PETIT CHAPITRE DES *tefiline* QUI COMMENCE PAR *chema israel*, donc, en sa première partie (la Baraïta) enseigne la *Mezouza* elle-même ?

Donc, ainsi, cette Baraïta enseigne : « Quelle est la mesure d'interdiction du *klaf* et du *Dokh'sostos* ? le *Dokh'sostos*, de quoi écrire une *Mezouza*, et le *klaf*, de quoi écrire le plus petit chapitre des *Tefiline* qui commence par *Chema Israël*.

Rav dit : le *dokh'sostos* est comme le *Klaf* ; comme le *Klaf* est utilisé pour la rédaction des *Tefiline*, le *dokh'sostos* aussi est utilisé pour la rédaction des *Tefiline*.

— (on objecte :) la Michna enseigne : LE *klaf* DE QUOI ECRIRE LE PLUS PETIT CHAPITRE DES *tefiline* QUI COMMENCE PAR *chema israel* ! expressément le *klaf* et non le *dokh'sostos*.

— (on répond : le *klaf* est choisi) pour la meilleure application de ce devoir religieux (83).

— Viens apprendre ! (la Baraïta enseigne :) c'est une loi transmise à Moïse sur le Sinaï (84) que les *Tefiline* doivent être manuscrits sur du *klaf* et la *Mezouza* sur du *dokh'sostos* ? Il faut écrire sur le *klaf* sur la face dirigée vers la chair et le *dokh'sostos* sur la face dirigée vers les poils » ? (85).

— Ici, aussi, c'est pour la meilleure application du devoir religieux.

— Et pourtant, la Baraïta enseigne : « Si on a interchangé, c'est inutilisable ? »

— Cela ne concerne que la *Mezouza*.

— Une autre Baraïta enseigne pourtant : « Si on a changé l'un pour l'autre, c'est inutilisable ?

— Dans l'une et l'autre, il est sujet de la *Mezouza*, et dans cette Baraïta il est question du cas où on a rédigé sur le *klaf* du côté des poils, ou sur le *dokh'sostos* du côté de la chair. Et si tu veux, je dirais (une autre réponse) (le cas de la 2<sup>e</sup> Baraïta) « Si on a changé l'un pour l'autre » a été l'objet de l'opposition des *Tannaïme*. En effet, la Baraïta enseigne : « Si on a changé l'un pour l'autre, c'est inutilisable. Rabbi A'ha les déclare utilisables au nom de Rabbi A'haï Bar 'Hanina, et d'autres disent que c'est au nom de Rabbi Yaakov fils de Rabbi 'Hanina.

— Rav Papa (répondant à l'objection faite à Rav) dit : Rav s'est prononcé selon l'opinion de ce *Tanna* de l'Académie de Menaché. En effet, on a enseigné dans l'Académie de Menaché : « Si quelqu'un l'a rédigée (86) sur du papier ou sur du tissu, elle est impropre à l'usage, sur du *klaf*, sur du *Gavil* ou sur du *dokh'sostos* elle est propre à l'usage.

— A quoi se rapporte ce « si quelqu'un l'a rédigée » ? Si tu disais, la *Mezouza*, rédige-t-on la *Mezouza* sur du *klaf* ? N'est-ce pas que ce dire concerne les *Tefiline* ?

— (on rétorque :) D'après ton raisonnement, rédige-t-on les *Tefiline* sur du *Gavil* ? (87).

Donc, cet enseignement a pour sujet un *Sefer Torah*.

— (on questionne :) Peut-on dire (que la Baraïta suivante) était son opinion (de Rav) ? « De façon analogue, les *Tefiline* qui se sont usés, et le *Sefer Torah* qui s'est usé, ne peuvent être utilisés pour confectionner une *Mezouza* (88), parce qu'il ne faut diminuer une sainteté importante en une sainteté plus légère ». La raison invoquée, c'est parce qu'il est interdit de diminuer, donc, Si ce n'était pas interdit de diminuer, ce serait permis. Et (ces *Tefiline*), sur quoi sont-ils rédigés ? N'est-ce pas sur du *dokh'sostos* ? (89).

— Non. C'est rédigé sur du *klaf* (et cette Baraïta ne peut donc étayer l'opinion du Rav.)

— Rédige-t-on la *Mezouza* sur du *klaf* ?

— Oui. Et la Baraïta enseigne d'ailleurs : « Si on l'a rédigée sur du *klaf* du papier ou du tissu, elle est inutilisable. Rabbi Chimone Ben Elazar dit : Rabbi Méir la rédigeait sur du *klaf*, parce qu'elle se conserve mieux ». Et maintenant que tu es arrivé à ce stade de raisonnement (90), le dire de Rav ne devrait pas être rapporté ainsi : « le *dokh'sostos* est comme le *klaf* », mais « le *klaf* est comme le *dokh'sostos* » : Comme le *dokh'sostos* est utilisé pour la rédaction de la *Mezouza*, ainsi le *klaf* est utilisé pour la rédaction de la *Mezouza*.

Notre Michna : DE L'ENCRE, SUFFISANT POUR ECRIRE.

### ----- Rav Hai -----

(78) La peau entière, tannée, est appelée *gavil*. Si la peau est dédoublée, l'épiderme, ou partie fine extérieure, est, après tannage, appelée *klaf*, et le derme ou partie épaisse intérieure est appelée *dokh'sostos* (Maimonide Yad-Hahazaka 1/6 et 7 — Halakhot Tefiline).

(79) La dimension devrait être plus grande, puisque la *Mezouza* comporte deux chapitres.

(80) Au regard de la *Terouma* (intra 14a).

(81) De la boîte cubique, dans laquelle sont logés les 4 parchemins sur lesquels sont manuscrits les 4 chapitres.

(82) Et c'est le parchemin qui est logé dans l'un de ces compartiments, et ce parchemin est appelé, ici, *Mezouza*.

(83) Rappelons que pour être coupable du délit de faire sortir le Samedi, il faut que la matière déplacée soit susceptible d'être mise en réserve, et seul le *klaf* est mis en réserve pour la fabrication des parchemins des *Tefiline*.

(84) Loi traditionnelle, non exprimée et dont il n'est pas fait d'allusion claire, dans l'Écriture Sainte.

(85) L'écriture est donc tracée sur les faces du *klaf* et du *dokh'sostos* créées par le dédoublement du *GAVIL* ce qui est symbolisé par « la gloire de Dieu est de cacher une chose » (Prov. 25/2).

(86) La *Mezouza* ou bien, comme nous l'avons dit la *Mezouza* des *Tefiline*.

(87) Comme le laisserait entendre l'enseignement de ce *Tanna* de l'Académie de Menaché, et selon ton raisonnement.

(88) En y découpant les 2 chapitres de la *Mezouza*.

(89) Et on peut donc écrire les *Tefiline* sur du *dokh'sostos* ?

(90) Qu'une *Mezouza* rédigée sur du *klaf* est propre à l'usage.

**80a** On a enseigné dans la Tossefta : « (est coupable, celui qui fait sortir) une quantité d'encre (sèche) suffisante pour écrire deux lettres, ou un volume (d'encre) sur le calame, de quoi écrire deux lettres, ou un volume (d'encre) dans un encrier, de quoi écrire deux lettres ».

Rabba questionne : « (si quelqu'un fait sortir) un volume d'encre (sèche) de quoi écrire une lettre, sur le calame pour une lettre, et dans un encrier pour une lettre, quelle est la loi ? (91).

La question est restée sans réponse.

Rabba dit : « Si quelqu'un fait sortir (du domaine privé) un volume d'encre de deux lettres (et dans le Domaine Public) il a écrit ces deux lettres en se déplaçant (92), est coupable, car le fait de les écrire, c'est leur pose ». Et Rabba dit : « Si quelqu'un fait sortir un volume d'encre pour une lettre et l'a écrite (et dans un même état d'inconscience) il fait sortir encore un volume d'encre pour une lettre et l'a écrite, il est quitte. Quelle est la raison ? Au moment où il faisait sortir le dernier, le volume d'encre du premier a diminué » (93).

Et Rabba dit : « Si quelqu'un fait sortir (du domaine privé) la moitié d'une figue sèche et la pose (dans le Domaine Public), et ensuite il fait sortir une autre moitié de figue sèche et la pose, la première moitié est considérée comme ayant été saisie par un chien (94), ou brûlée, et il est quitte ».

— (on objecte :) Et pourquoi ? (la figue complète) n'a-t-elle pas été posée ? (95).

— (on répond :) Ainsi il faut l'interpréter : Si (en sortant la seconde moitié) il soulève d'abord la première avant de poser la seconde moitié, la première est considérée comme ayant été saisie ou brûlée, et il est quitte.

Et Rabba dit : « Si quelqu'un fait sortir la moitié d'une figue sèche et la pose, et ensuite il fait sortir une autre moitié de figue sèche en la faisant passer sur la première, il est coupable ».

— (on objecte :) Et pourquoi ? Il ne l'a pourtant pas posée ?

— (on répond :) C'est dans le cas où il l'a faite passer à une distance de moins de trois palmes (96) (de la 1<sup>re</sup> moitié).

— Pourtant, Rabba a dit lui-même (infra 100a) « Selon nos Maîtres même si c'est dans un rayon de trois palmes, il faut que l'objet se pose sur une parcelle quelconque ? (97).

— Il n'y a pas d'objection : là (on exige la pose sur quelque chose) c'est dans le cas de jet de l'objet, et ici, c'est dans le cas de déplacement d'objet (98).

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Si quelqu'un fait sortir une moitié de figue sèche, et ensuite il fait sortir une autre moitié de figue sèche dans un même état d'inconscience, il est coupable, dans deux états d'inconscience, il est quitte ».

---

### Rav Hai

---

(91) Se complètent-ils ? et pour le fait d'avoir fait sortir le calame et l'encrier, on n'est pas coupable, comme il est enseigné (plus loin 96b) « celui qui fait sortir des aliments d'un volume moindre que le volume d'interdiction, dans un récipient, est quitte, même pour le récipient, car ce dernier n'est qu'accessoire à l'aliment.

(92) Qui ne s'est pas arrêté pour se reposer, et considérer ainsi l'arrêt de son corps comme une pose, il est quand même coupable, car le fait de mettre l'encre sur le papier, en écrivant, c'est la pose de cette encre.

(93) En séchant, entre temps, et il n'y a plus, donc, le volume complet d'interdiction.

(94) Selon l'enseignement de la Michna (infra 102a) « la pose n'a pas été réalisée par lui-même ».

(95) Étant donné que les deux actions ont été réalisées dans un même état d'inconscience, elles se complètent, pour le rendre coupable d'avoir sorti le volume complet d'interdiction ?

(96) Selon le principe du *Lavoude* lorsque la distance séparant les deux objets est inférieure à trois palmes, elle est considérée comme comblée, et dans notre cas, comme l'ayant posée sur la première moitié.

(97) Nos Maîtres n'admettent pas le principe « l'absorbé est considéré comme pose » (intra 4b) mais n'exigent pas dans ce cas que le lieu de la pose ait une superficie de 4 palmes, étant donné que la pose de la deuxième moitié se fait dans un rayon de 3 palmes de la première. Mais il faut quand même que la seconde moitié se pose effectivement sur quelque chose, si petite soit-elle.

(98) On n'exige pas la pose, puisqu'il est posé dans sa main, elle-même « posée » sur le sol.

**80a'** Rabbi Yossé dit : « Dans un même état d'inconscience, et vers un même domaine, il est coupable, vers deux domaines (99), il est quitte ». Rabba dit : « (il est quitte) à condition que ces deux domaines soient séparés par un domaine qui le sanctionnerait d'un sacrifice expiatoire (si un transfert d'objet se fait entre ce dernier, et l'un des deux autres) (100). Mais, si c'était un domaine neutre (qui les séparait) il est coupable ». Abbaïé dit : « même si c'était un domaine neutre (il est quitte), mais si c'était une grande poutre (qui coupait en deux, un Domaine Public) (101), il est coupable ». Et Rabba dit : « même si c'était une grande poutre (il est quitte) ». Et Rabba suit sa pensée, car Rabba dit : « Le Domaine du Chabbat est comparable au domaine de l'acte de divorce » (102).

Notre Michna : DU KHOL POUR FARDER UN SEUL ŒIL.

— (on objecte :) un seul œil ! on n'a pas l'habitude de farder ?

— (on répond :) les femmes discrètes (103), ont en effet l'habitude de se farder un seul œil.

On objecte : (la Baraïta enseigne :) « Rabbi Chimone Ben Élazar dit : « (est coupable celui qui fait sortir) du khôl, s'il est appliqué comme remède, de quoi farder un seul œil, si c'est comme maquillage, de quoi farder les deux yeux » ?

— (on répond :) Hillel fils de Rabbi Chimone Bar Na'hmani l'a interprété ainsi : « l'enseignement de cette Baraïta intéresse les villageoises (104).

DE LA CIRE DE QUOI BOUCHER UN PETIT ORIFICE.

La Baraïta enseigne : « de quoi boucher un petit orifice (d'où l'on fait couler) du vin (105).

DE LA GLU POUR METTRE AU BOUT DU PIEGE.

La Baraïta enseigne : « une quantité suffisante pour mettre au bout du piège placé au bout du roseau des chasseurs ».

DE LA POIX OU DU SOUFRE POUR Y FAIRE, etc.

La Baraïta enseigne : « de quoi faire un petit trou. »

DE LA TERRE GLAISE POUR FAIRE LA BOUCHE DU CREUSET, etc.

— (on objecte :) Peut-on dire que la mesure fixée par Rabbi Yehouda soit plus grande ! n'avons-nous pas déjà statué que la mesure fixée par nos Maîtres, était la plus grande ? Selon l'enseignement de notre Michna RABBI YEHOUDA DIT : DE QUOI PRENDRE LA MESURE D'UNE CHAUSSURE D'ENFANT ?

Disons donc (que Rabbi Yehouda dit :) de quoi enduire le petit support d'un petit creuset.

(DU SON, DE QUOI METTRE SUR LA BOUCHE DU CREUSET DES ORFEVRES.)

---

### Rav Hai

---

(99) Deux Domaines Publics, séparés.

(100) Si les deux Domaines Publics sont séparés par un domaine privé. Mais s'ils sont séparés par un domaine neutre, il est coupable, car ces deux Domaines Publics sont considérés alors comme un seul et même domaine, et il aura donc fait sortir, une figue sèche complète dans un même domaine.

(101) Et il a fait sortir une demi-figue d'un côté, et une autre demi-figue, de l'autre.

(102) Où la grande poutre est considérée comme délimitant un domaine différent.

(103) Elles sortent avec le visage couvert, et seul, un œil est découvert pour qu'elles puissent voir, et c'est cet œil qu'elle fardent.

(104) Où le dévergondage n'existe pas comme en ville, et elles sortent le visage découvert, et se fardent donc les 2 yeux.

(105) Ce qui exclut l'orifice pour faire couler l'huile et le miel, moins fluides que le vin, et pour qui il suffit d'un plus petit orifice que pour l'huile et le miel.

**80b** Nos Maîtres enseignent dans la Tossaftha : « (est coupable) celui qui fait sortir un volume de cheveux suffisant pour le mélanger avec de la boue, pour faire la bouche du creuset des orfèvres ».

Notre Michna : DE LA CHAUX, POUR METTRE UN EMBLATRE A UNE PETITE FILLE

La Baraïta enseigne : « pour mettre un emplâtre sur le petit doigt d'une petite fille ».

Rav Yehouda dit au nom de Rav : « les filles d'Israël, pubères avant l'âge, lorsqu'elles sont pauvres, elles se font enduire avec de la chaux, riches avec de la farine, princesses, avec de l'huile de *mor*, comme il est dit *six mois avec de l'huile de mor* (Esther 2/13).

— (on questionne :) Qu'est-ce que cette huile de *mor* ?

— Rav Houna fils de 'Hiya dit : « C'est de l'huile aromatique. »

— Rav Yermiyah Bar Abba dit : « c'est de l'huile tirée de l'olive qui n'a pas atteint le tiers de sa maturité ».

La Baraïta enseigne (d'ailleurs) « Rabbi Yehouda dit l'*Anfiknone*, c'est de l'huile tirée de l'olive qui n'a pas atteint le tiers de sa maturité. Et pourquoi on s'en enduit ? C'est un dépilatoire, et rend la peau douce ».

Rav Bibaï avait une fille. Il lui appliqua ce dépilatoire par organe, et reçut quatre cents *zouz* (106).

Un non-juif, de ses voisins, avait, lui aussi, une fille. Il lui appliqua sur tout le corps et elle mourut. Il dit : « Rav Bibaï a tué ma fille ».

Rav Na'hmane dit : « Rav Bibaï buvait de l'alcool, et sa fille avait besoin de s'épiler (107). Quant à moi, qui ne bois pas d'alcool, ma fille n'a pas besoin de s'épiler ».

Notre Michna : RABBI YEHOUDA DIT, DE QUOI ENDUIRE LE *KILKOUL*

— Qu'est-ce que le *kilkoul* et qu'est-ce que le *andifi* ?

— Rav répond : « c'est la tempe et sa partie inférieure » (108).

— (on objecte :) Est-ce à dire que la mesure fixée par Rabbi Yehouda soit la plus grande ? N'avons-nous pas déjà statué que la mesure fixée par nos Maîtres était la plus grande ?

— (on répond :) Ici, elle est plus petite que celle qui est fixée par nos Maîtres, mais plus grande que celle qui est fixée par Rabbi Né'hémiya.

On objecte : (la Tossaftha enseigne :) « Rabbi dit : l'opinion de Rabbi Yehouda s'applique à de la chaux diluée dans une grande quantité d'eau, et celle de Rabbi Yermiya aux œufs de chaux (109), et s'il t'est monté à l'esprit que (*kilkoul* et *andifi* signifient) tempe et sa partie inférieure, l'une et l'autre sont épilées avec de la chaux diluée dans une grande quantité d'eau ?

Donc, dit Rav Its'hak, on a dit dans l'Académie de Rabbi Ami (l'opinion de Rabbi Yermiya) intéresse l'*andifa* » (110).

Rav Kahana lui rétorque : « Est-ce que l'homme a l'habitude de gaspiller son argent ? (111) Donc, dit Rav Kahana (*andifi* signifie graduation (112), selon l'enseignement de la Michna (de Mena'hot 87b) LE *hine* (113) AVAIT DES GRADUATIONS (donnant les indications suivantes :) JUSQUE-LA (la mesure de la fleur de farine) POUR (l'oblation qui accompagne le sacrifice du) TAUREAU, JUSQUE-LA, POUR LE BELIER, ET JUSQUE-LA POUR L'AGNEAU. » Et si tu veux, je dirais, que *andifa* signifie front (114). Comme il est rapporté au sujet de ce Galiléen qui était en Babylonie. On lui dit : « lève-toi et fais-nous un discours sur la théosophie ». Il leur répondit : « Je vais vous rapporter le discours que Rabbi Né'hémiya fit à ses collègues ». Une guêpe sortit alors du mur et le piqua au front (*andifi* dans le texte) et mourut. Et on a dit : « Ce qui lui arrive est de sa faute » (115).

---

### Rav Hai

---

(106) Le double de la dot normale, s'étant embellie à la suite de l'épilation.

(107) Les enfants des alcooliques sont poilus, et ont la peau épaisse.

(108) Peau qui recouvre l'os malaire.

(109) Chaux mélangée avec un peu d'eau.

(110) Récipient en argile, ayant deux orifices superposés, et lorsqu'on a besoin de le remplir de vin, on bouche l'orifice inférieur avec de la chaux.

(111) Le vin va diluer la chaux, et s'écoulera du récipient.

(112) Faite sur la paroi d'un grand récipient en argile, et représentée par des petites boules en relief. On enduisait le récipient de chaux pour que la graduation soit plus visible.

(113) Mesure de capacité égale à 6,590 l.

(114) Et la chaux étalée sur le front avait pour effet de le rendre rouge, et non pour l'épiler.

(115) Il ne devait pas discourir sur la Divinité, selon l'interdiction exprimée dans la Michna de 'Haghigha : 11a « Il est interdit de discourir sur la théosophie, même à un seul auditeur ».

**80b' MICHNA** — (est coupable celui qui fait sortir) UNE QUANTITE D'ARGILE SUFFISANTE POUR SCELLER UN GRAND SAC (116), PAROLES DE RABBI AKIBA, ET LES SAGES DISENT : DE QUOI CACHER UNE LETTRE. DU FUMIER OU DU SABLE FIN DE QUOI FERTILISER UN PLANT DE CHOUX, PAROLES DE RABBI AKIBA, ET LES SAGES DISENT DE QUOI FERTILISER UN POIREAU. DU GROS SABLE, DE QUOI METTRE SUR UN PLEIN DE CUILLERE DE CHAUX. DU ROSEAU, DE QUOI FAIRE UN CALAME, ET S'IL ETAIT EPAIS OU ECRASE (117), DE QUOI FAIRE CUIRE UN ŒUF DES PLUS LEGERS, BATTU ET MIS DANS UNE MARMITE.

**GUEMARA** — Notre Michna : DE QUOI METTRE SUR UN PLEIN DE CUILLERE DE CHAUX.

La Baraïta enseigne : « de quoi mettre sur une truelle de plâtrier ».

(on questionne :) Qui a enseigné que le sable est profitable à la chaux ? (118).

— Rav 'Hisda répond : « C'est Rabbi Yehouda. En effet, la Tossefta enseigne : l'homme ne doit pas enduire sa maison de chaux (119), à moins de mélanger la chaux avec de la paille ou avec du sable (120). Rabbi Yehouda a dit : avec de la paille, c'est permis, avec du sable, c'est interdit, car ce mélange donne du ciment (121).

— Rabba (donne une autre réponse et) dit : « on peut dire que ce sont nos Maîtres, car, le fait de détériorer (la blancheur de la chaux) c'est une amélioration pour elle (122).

Notre Michna : UN ROSEAU DE QUOI FAIRE UN CALAME.

La Tossefta enseigne : « une mesure de plume arrivant aux jointures de ses doigts ».

Rav Achi questionne : « jointure supérieure ou jointure inférieure ? (123) ».

La question est restée sans réponse.

S'IL ETAIT EPAIS, etc.

La Baraïta enseigne : « un œuf battu avec de l'huile, et mis dans la marmite ».

Ce Maître fils de Rabina dit à son fils : « As-tu entendu un enseignement qui définit ce qu'est un œuf léger » ?

— Il lui dit : « C'est un œuf de colibri ».

— Pour quelle raison ! Est-ce parce qu'il est petit ? dis seulement un œuf d'oiseau ?

Il garda le silence.

Il lui dit : « As-tu entendu un enseignement concernant cette étude (de la Michna) ?

Il lui dit : « Ainsi dit Rav Chichat : c'est un œuf de poule ».

— Et pourquoi l'a-t-on appelé (ici) œuf léger ?

— C'est parce que les sages en ont fait l'expérience, et ils ont constaté qu'il n'y a aucun œuf qui cuise plus rapidement que l'œuf de poule.

— Et pourquoi ont-ils fait cette différence ! alors que toutes les mesures d'interdiction de Chabbat sont égales à une figue sèche, et ici, à un œuf ?

Il lui dit : « ainsi, dit Rav Na'hmane : (ici aussi, il s'agit) d'un volume de figue sèche d'un œuf léger.

---

### Rav Hai

---

(116) Servant d'emballage pour le transport des marchandises. Et on avait l'habitude de les sceller avec de la terre rouge.

(117) Ne pouvant plus servir de plume.

(118) Et qui serait aussi le rédacteur de cet avis de la Michna concernant le sable gros.

(119) Après la destruction du Temple de Jérusalem, et pour exprimer notre deuil.

(120) Pour que la chaux ne soit pas trop blanche.

(121) Plus solide que la chaux, lorsqu'elle est seule.

(122) Et on s'y réfère pour fixer le volume du sable gros, et, rappelons, que le volume d'interdiction est fixé selon l'importance de la matière employée.

(123) Jusqu'à la jointure des métacarpes aux phalanges, ou bien, la jointure des phalangines aux phalangettes ?

**81a MICHNA** — (est coupable celui qui fait sortir) UN OS ASSEZ GRAND POUR FAIRE UNE CUILLERE. RABBI YEHOUDA DIT : DE QUOI FAIRE UNE CLEF. DU VERRE, ASSEZ POUR GRATTER LE BOUT DE LA NAVETTE. UN DEBRIS OU UNE PIERRE POUR LANCER CONTRE UN OISEAU (124). RABBI ÉLAZAR FILS DE YAKOV DIT : POUR LANCER CONTRE UN ANIMAL (125).

**GUEMARA** — (on objecte :) Est-ce à dire que la mesure fixée par Rabbi Yehouda soit plus grande ? N'a-t-on pas statué, que c'est celle fixée par nos Maîtres, qui est la plus grande ?

— Ola répond : le panneton de la clef (est la mesure fixée par Rabbi Yehouda). Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « le panneton de la clef (en os) (126) reste toujours pur. Après l'avoir fixé à sa branche, il est susceptible de recevoir l'impureté. Le panneton du verrou, bien qu'il l'ait lié à la porte et fixé avec des clous, il reste toujours pur (selon le principe que) « tout ce qui est lié au sol, est considéré comme le sol » (127).

Notre Michna : DU VERRE DE QUOI GRATTER.

La Tossefta enseigne : « Du verre, de quoi couper deux fils, ensemble. UN DEBRIS OU UNE PIERRE POUR LANCER CONTRE UN OISEAU. RABBI ÉLAZAR, etc. Rabbi Yakov dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « à condition (que l'animal) le ressent.

(on questionne :) Et quelle est sa dimension ?

(on répond :) la Baraïta enseigne : « Rabbi Élazar fils de Yakov dit le poids de dix *zouz*.

Zounine est rentré dans la maison d'études. Il leur dit : « Maîtres, quel est le volume d'interdiction (128) des pierres utilisées dans les latrines ?

— Ils lui dirent : (la première à utiliser) le volume d'une olive (la seconde), une noix (la troisième), un œuf.

— Il leur dit : Va-t-il faire rentrer avec lui, une balance ?

Ils votèrent et décidèrent : (le volume d'interdiction est fixé) à une poignée. La Tossefta enseigne : Rabbi Yossé dit : le volume d'une olive, d'une noix et d'un œuf. Rabbi Chimone fils de Rabbi Yossé dit au nom de son père une poignée.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : (le Chabbat) il est permis de faire rentrer (128) trois pierres arrondies, dans les latrines. Et quel est leur volume ? Rabbi Meïr dit, la grosseur d'une noix. Rabbi Yehouda dit, un œuf. »

Raframe Bar Papa dit au nom de Rav 'Hisda : « Comme ils sont opposés ici (pour le volume des pierres), ils sont opposés pour le volume du cédrat.

(on objecte :) Là-bas, c'est une Michna, ici, c'est une Baraïta ? (129). (on répond :) Donc (ainsi, dit Raframe Bar Papa :) comme ils sont opposés pour le cédrat, ainsi, ils sont opposés ici (130).

Rav Yehouda dit : « (pour les latrines on peut utiliser des pierres) mais non du *Païs*. »

— Qu'est-ce que ce *Païs* ?

— Rabbi Zira dit : « ce sont des mottes de terre de Babylonie (131).

Rabba dit : « Il est interdit de se frotter avec une pierre (132) le Samedi, comme on a l'habitude de le faire en semaine.

Mor Zothra objecte à ce dire : « Doit-on mettre sa santé, en danger ?

— (on répond : on le fera, mais) d'une manière différente (133).

Rabbi Yannaï dit : « Si les latrines sont installées dans un lieu fixe (on peut y transporter) une poignée de pierres, si non, le volume moyen d'un petit mortier de parfum » (134).

Rav Chichat dit : « Si la pierre porte une marque témoignant (son utilisation) il est permis (de la faire sortir, quel que soit le volume).

On objecte : « Il y a dix choses qui provoquent les hémorroïdes. Les voici : Celui qui mange des feuilles de roseau, des feuilles de vigne, des vrilles de vigne, de la chair rugueuse (135) sans sel, de l'arête de poisson, du poisson salé qui n'est pas arrivé à son point de maturation, celui qui boit des résidus d'huile, et celui qui s'essuie avec de la chaux ou avec de la terre glaise, avec un caillou ayant déjà servi ? (136) et d'autres disent, celui qui en allant à la selle, reste accroupi.

— Il n'y a pas d'objection : ici (on a déconseillé) lorsque la marque est encore humide, et là (Rav Chichat autorise) lorsqu'elle est sèche. Et si tu veux (une autre réponse) je dirais : là, lorsqu'elle n'est marquée que d'un seul côté (137), et ici, des deux côtés. Et si tu veux, je dirais, là, lorsqu'elle lui appartient, et ici, lorsque la pierre a été utilisée par quelqu'un d'autre.

Abbaïé dit à Rav Yossef : « Si la pluie est tombée dessus, et elle a effacé la marque, quelle est la loi ? »

— Il lui dit : « Si la marque est encore à peine visible, il est permis. » Rabba fils de Rav Chila questionne Rav

---

### Rav Hai

---

(124) Pour le faire voler et non pour le capturer.

(125) C'est-à-dire, une pierre plus grande. Quant à l'oiseau, il suffit de faire du bruit.

(126) Avant d'être fixé à la branche, il ne peut servir à rien.

(127) Le sol reste toujours pur.

(128) De les faire sortir dans le Domaine Public, ou de les déplacer de la cour aux latrines. Et c'est un même volume d'interdiction, car, le volume convenant à l'usage du nettoyage, fixe le volume d'interdiction pour l'action de faire sortir.

(129) L'enseignement du cédrat est donné dans la Michna plus connue de tous les élèves ; ici, c'est une Baraïta, moins connue que la Michna, et tu fais référence pour la Michna, de la Baraïta moins connue ?

(130) Et ce dire de Raframe Bar Papa n'a d'autre but que de donner une référence à la Baraïta, et pour qu'ils puissent s'en souvenir.

(131) La terre de Babylonie est molle.

(132) Se toucher l'anus, pour provoquer l'évacuation des excréments, lorsqu'on est constipé.

(133) Cf. notes 115 et 185 de notre 3<sup>e</sup> chapitre.

(134) Le volume d'une noix, plus grand qu'une olive et plus petit qu'un œuf.

(135) Comme la langue, la joue et le bonnet.

(136) Et Rav Chichat dit : « si la pierre porte une marque, en l'occurrence la trace laissée par l'utilisateur précédent, il est permis. »

(137) Et on peut donc l'utiliser de l'autre côté.

**81b** 'Hisda : « Est-il permis de faire monter (de ces pierres) avec lui, sur le toit ?

Il lui dit : « (Il est permis, car) le respect de l'être humain est important, qui a la faculté de suspendre un devoir négatif de la Torah (138) ». Marémor s'était assis (dans le Bet Hamidrach) et a rapporté ce dernier dire. Rabina objecta à Marémor : « (la Tossefta enseigne :) Rabbi Eliézer dit : Il est permis à l'homme de prendre une paille qui se trouve devant lui pour se curer les dents, et les sages disent, il n'est permis de prendre que de la mangeoire des animaux ? (139). (On lui répondit :) Est-ce ainsi ! Là-bas (les sages ont interdit) parce que l'homme prévoit le lieu où il doit manger (140), ici, est-ce que l'homme prépare ses lieux d'aisance ? (141).

Rav Houna dit : « Le Samedi, il est interdit de faire ses besoins dans un champ qui a subi le premier labour » (142).

(On questionne :) Quelle en est la raison ? Si nous disons, c'est à cause du tassement (143), même les jours ouvrables aussi (il est interdit) ? Si c'est à cause de l'herbe (144), voici pourtant ce que dit Rèch Lakich : « Un débris sur lequel a poussé de l'herbe, il est permis de s'en servir pour s'essuyer (145), et celui, qui la déracine, le Samedi est condamné à présenter un sacrifice expiatoire ? » Donc (l'interdit est motivé) par la crainte de le voir prendre (le débris) d'un endroit élevé et le déposer dans un trou, et il serait coupable selon le dire de Rabba. Car Rabba dit : « Si quelqu'un comble une excavation, si c'est dans sa maison, il est condamné pour le délit de « construire », si c'est dans un champ, pour le délit de « labourer ».

Dans le texte précédent, Rech Lakich a dit : « un débris sur lequel a poussé de l'herbe, il est permis de s'en servir pour s'essuyer, et celui qui la déracine, le Samedi, est condamné à présenter un sacrifice expiatoire. « Rav Papi dit : « Nous déduisons de ce dire de Rèch Lakich, qu'il est permis de déplacer (le Samedi) un pot percé à la base » (146).

Rav Kahana lui objecte : « Si on s'est prononcé (pour autoriser) c'est dans un cas utile (147), doit-on l'appliquer dans un cas inutile ? »

Abbaïé dit : « Au sujet du pot percé, puisque ce cas se présente à nous, nous allons en dire un mot : s'il était posé sur le sol, et on l'a posé sur un support, on est passible pour le délit de « déraciner » ; s'il était posé sur un support, et on l'a posé sur le sol, on est passible pour le délit de « planter ».

Rabbi Yo'hanane dit : « Le Samedi, il est interdit de s'essuyer avec un tesson ».

(on questionne :) Quelle en est la raison ? Si c'est parce que c'est dangereux (ce devrait être interdit) aussi les jours ouvrables ? Si c'est à cause de la magie (148) (ce devrait être interdit) aussi les jours ouvrables ? Si c'est parce qu'il arrache les poils, c'est un acte dont l'effet n'est pas l'expression de son intention ?

— Rav Nathane fils de Ochaya leur dit : « un personnage important a dit un mot, je vais en dire la raison : ce dire n'intéresse pas les jours ouvrables, où il est interdit (149), mais le Samedi, étant donné (que ce tesson) subissant la loi des ustensiles (150), il serait autorisé (Rabbi Yo'hanane) est venu nous apprendre (qu'il est quand même interdit) (149) ».

Rabba enseigne (ce dire de Rav Yo'hanane et impute l'interdiction) à cause des poils arrachés.

(on objecte :) Il opposerait ainsi ce dire de Rabbi Yo'hanane, à un autre dire de Rabbi Yo'hanane ! N'est-ce pas que Rabbi Yo'hanane a dit : « Il est interdit de s'essuyer avec un tesson, le Samedi », ce qui suppose qu'une action dont l'effet n'est pas l'expression de son intention, est interdite ! et pourtant Rabbi Yo'hanane a dit : la loi est selon l'opinion de l'auteur anonyme de la *Michna*, et la *Michna* suivante enseigne : (intra 50b) IL EST PERMIS AU NAZIR DE SE LAVER LES CHEVEUX ET DE LES DEMELER (151) ? MAIS IL EST INTERDIT DE LES PEIGNER (152). Donc, l'explication de Rav Nathane fils de Ochaya est plus claire (et c'est celle que nous retiendrons).

— (on questionne :) En quoi consistent les procédés magiques ?

— (on répond :) Comme il a été rapporté au sujet de Rav 'Hisda et Rabba fils de Rav Houna, qui, un jour se déplaçaient en barque. Une matrone (non juive) leur avait demandé : « Faites-moi une place à côté de vous », et ils ne lui ont pas répondu. Elle prononça un mot, et la barque s'immobilisa. Ils dirent à leur tour un mot, et la délièrent. Elle leur dit : « Que puis-je contre vous

### ----- Rav Hai -----

(138) Exemple : la Torah dit : *Tu ne pourras voir l'âne de ton frère ou son bœuf tomber en chemin, et t'en détourner* (Deut. 22/4), et de ce devoir « négatif » sont exclus le vieillard et le personnage important.

(139) Parce que c'est *moukhane* — préparé depuis la veille, et malgré le respect dû à l'homme, ils ont quand même maintenu leur interdiction. Et comment Rav 'Hisda autorise-t-il de monter les pierres sur le toit ?

(140) Et il aurait dû aussi y préparer ses cure-dents.

(141) De leur temps, ils n'avaient pas de lieux d'aisances fixes, et tenant compte, dans ce cas du respect de l'être humain, on autorisa le déplacement de ces pierres.

(142) Cf. note 106 du 7<sup>e</sup> chapitre.

(143) En piétinant la terre labourée, on la tasse, et c'est un dommage causé à la propriété d'autrui.

(144) Qui pousse sur le débris, et qui risque de se déraciner en s'essuyant.

(145) Parce que l'acte de déraciner, n'est pas l'expression de son intention, et selon l'opinion de Rabbi Chimone.

(146) Dans lequel on aura semé des graines, et on ne dira pas qu'on arrache les racines qui sortiraient par le trou du pot.

(147) S'essuyer, et à cause du respect de l'être humain.

(148) Comme on le verra plus loin.

(149) A cause du danger ou de la magie.

(150) Autorisés à déplacer, et il est préférable de s'en servir que de se servir du débris qui est *mouksé*, c'est-à-dire, interdit à déplacer.

(151) Les cheveux ne sont pas sûrement arrachés, et s'ils sont arrachés, c'est un acte dont l'effet n'est pas l'expression de son intention, et il est permis ; et cet avis a pour auteur R. Chimone qui a exprimé ce principe, et puisqu'il est anonyme, R. Yo'hanane suit son opinion ?

(152) C'est interdit, même pour R. Chimone, qui reconnaît que, lorsque l'effet est indubitable selon l'expression *Psik réchih* — lui couper la tête et il ne mourrait pas ?, il interdit.

**82a**, vous « qui ne vous essuyez pas avec un tesson » (153), ni tuez les poux avec vos vêtements, et ne tirez pas un légume de la botte attaché par le jardinier, pour le manger. »

Rav Houna dit à son fils Rabba : « Pour quelle raison ne fréquentes-tu pas les cours de Rav 'Hisda, dont les enseignements se distinguent par leur sagacité ? »

Il lui dit : « Pourquoi irai-je chez lui ? A chaque fois que je me trouve en sa présence, il ne fait que m'entretenir de sujets futiles (154). Il me dit (par exemple :) lorsqu'on rentre aux latrines, il ne faut pas s'installer vivement, ni trop se contracter, car le rectum est fixé par trois muscles circulaires, et on risque un prolapsus rectal, ce qui est dangereux. »

Il lui rétorque : « Il s'intéresse à la santé humaine, et tu dis, ce sont des sujets insignifiants ! Je te recommande vivement d'aller souvent chez lui. »

Si quelqu'un a devant lui un débris et un tesson. Rav Houna dit, il s'essuiera avec le débris (155) et non pas avec le tesson, et Rav 'Hisda dit : il s'essuiera avec le tesson (156) et non avec le débris.

On objecte : (la Baraïta enseigne :) « S'il y avait devant lui un débris et un tesson, il s'essuiera avec le tesson et non avec le débris », et c'est une objection à Rav Houna ?

Raframe Bar Papa interpréta (ainsi cette Baraïta) en présence de Rav 'Hisda, suivant l'opinion de Rav Houna : il s'agit ici de tessons arrondis et lisses, d'ustensiles (157).

Si quelqu'un a devant lui un débris et de l'herbe. Rav 'Hisda et Rav Hamnouna (y sont opposés) : L'un dit, il s'essuiera avec le débris et non avec l'herbe, et l'autre dit, avec l'herbe et non avec le débris.

— On objecte : Celui qui s'essuie avec une matière inflammable, les muscles du rectum se relâchent ?

— (on répond :) Il n'y a pas d'objection ici (on autorise) parce qu'il s'agit d'herbe verte, et là, d'herbe sèche.

Celui qui a besoin d'aller à la selle et se retient, Rav 'Hisda et Rabina (se sont prononcés à ce sujet :) L'un dit, il aura une mauvaise haleine, et l'autre dit, son corps dégagera une mauvaise odeur. La Baraïta suivante a exprimé le même avis que celui qui a dit, son corps dégagera une mauvaise odeur. (En effet) la Baraïta enseigne : « Celui qui a besoin d'aller à la selle et mange d'abord, est comparable à un four dont on allume l'âtre sans en avoir évacué les cendres, et c'est le début de la fétidité. »

Celui qui éprouve le besoin d'aller à la selle et ne peut évacuer, Rav 'Hisda dit, il fera des flexions sur les deux jambes ; Rav 'Hanane de Nehardea dit qu'il change d'emplacement ; Rav Hamnouna dit, il se touchera l'anus avec un débris, et les sages disent, il détournera son attention.

Rav A'ha fils de Rabba dit à Rav Achi : « à plus forte raison, que s'il détourne son attention il ne pourra se soulager ? » Il lui répondit : « (les paroles des sages signifient :) il détournera son attention de toutes autres choses. »

Rav Yermiya de Difti dit : « J'ai vu, moi-même, un ismaélite qui faisait des flexions sur les deux jambes, jusqu'au moment où il se vida, comme on vide une marmite. »

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Celui qui va prendre son repas régulier (on lui recommande) de parcourir dix fois dix coudées, et d'autres disent, quatre fois dix coudées, aller à la selle, revenir et se mettre ensuite à table.

---

### Rav Hai

---

(153) Pour que je puisse utiliser efficacement ma magie contre vous.

(154) Et non d'étude de la Torah.

(155) Le Samedi, bien qu'il soit interdit de déplacer, et non avec le tesson qui peut le blesser.

(156) C'est considéré comme un ustensile, qui peut donc être déplacé le Samedi.

(157) Qui ne blessent pas.

**82a' MICHNA** — (est coupable celui qui fait sortir) UN TESSON, SUFFISANT POUR METTRE ENTRE DEUX PILIERS (158), PAROLES DE RABBI YEHOUDA. RABBI MEIR DIT, DE QUOI POUVOIR L'UTILISER POUR ATTISER LE FEU. RABBI YOSSE DIT, DE QUOI CONTENIR UN QUART (de *lough*) (159) RABBI DIT : BIEN QU'IL N'Y AIT PAS A CELA UNE REFERENCE DANS LE PENTATEUQUE, NOUS AVONS UNE ALLUSION DANS LES AUTRES ÉCRITURES SAINTES : *DE SES DEBRIS ON NE PEUT MEME PRENDRE UN TESSON POUR ATTISER LE FEU D'UN FOYER* (Isaïe 30/14). RABBI YOSSE LUI DIT : DE LA, LA PREUVE (à mon opinion, car il est dit à la suite :) *OU PUISER DE L'EAU D'UNE EXCAVATION*.

**GUEMARA** — La question suivante a été posée aux sages : « Est-ce le volume d'interdiction fixé par Rabbi Méir qui est le plus grand, ou bien c'est celui de Rabbi Yossé ?

— (on répond :) Nous pensons que c'est celui de Rabbi Yossé qui est le plus grand.

— (on objecte :) D'après le verset (cité) c'est le volume fixé par Rabbi Méir qui est le plus grand. Car, s'il te monte à l'esprit que c'est le volume fixé par Rabbi Yossé qui serait le plus grand (est-ce que le prophète) maudirait-il en évoquant un petit ustensile (et pour appuyer sa malédiction) évoquerait-il un ustensile plus grand ? (160)

— Abbaïé répond : (dans la Michna aussi il faut comprendre) : pour attiser le feu dans un grand foyer.

Notre Michna : RABBI YOSSE DIT, DE LA, LA PREUVE.

La réflexion de Rabbi Yossé adressée à Rabbi Méir est raisonnable (161).

(on objecte :) Et Rabbi Méir ? (162).

(on répond : Il considère que le prophète) exprime (ainsi) sa surenchère : Je n'évoque pas seulement l'objet qui a une importance pour l'homme et qu'on ne retrouvera pas (après l'écroulement du mur), mais, même l'objet qui n'aura pas d'utilité pour l'homme, ne se retrouvera pas (dans les débris du mur écroulé).

### הדרן עלך המזיא יין

**MICHNA** — RABBI AKIBA DIT : QUELLE EST LA REFERENCE DANS L'ÉCRITURE SAINTE QUI DIT QUE L'IDOLE CONTAMINE CELUI QUI LA PORTE COMME LA MENSTRUEE ? COMME IL EST DIT : *TU LES (les idoles) DISPERSERAS AU LOIN COMME UNE FEMME IMPURE, SORS D'ICI, LUI DIRAS-TU* (Isaïe 30/22, ce qui signifie :) COMME LA FEMME MENSTRUEE REND IMPUR CELUI QUI LA PORTE, AINSI L'IDOLE REND IMPUR CELUI QUI LA PORTE.

**GUEMARA** — Il est enseigné, là-bas, dans la Michna (Avoda Zara 47a et b) : CELUI QUI POSSEDE UNE MAISON QUI A UN MUR MITOYEN AVEC UN TEMPLE D'IDOLE, ET QUE CE MUR S'ECROULE, IL EST INTERDIT DE LE RECONSTRUIRE (au même endroit). COMMENT FERA-T-IL ? IL PENETRERA DE QUATRE COUDEES DANS SA PROPRIETE ET RECONSTRUIRA SON MUR

---

Rav Hai

---

(159) Égal au volume de un œuf et demi.

(160) Le sens du verset est plutôt le suivant *mur...* qui tombe en ruine comme on brise un vase de potier, en l'écrasant sans pitié, de telle sorte que *dans ses débris on ne peut même ramasser un tesson pour prendre le feu d'un foyer* (et ses débris seraient encore plus petits) *pour puiser l'eau d'une excavation*.

(161) Étant donné que le prophète évoque, dans sa malédiction, ce volume de tesson, nous en déduisons qu'il est utilisable et a de l'importance pour pouvoir en fixer le volume d'interdiction.

(162) Qu'en dit-il de cette dernière réflexion .